**PRÉFET**
**DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

**Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2026-40 dérogeant à l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage**

Travaux effectués un jour férié sur les communes de ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES, PERRIGNIER, BONS-EN-CHABLAIS, BALLAISON, LULLY, LOISIN ET MARGENCEL.

**Le préfet de la Haute-Savoie**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R571-91 à R571-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme Bonet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Carl Accettone en qualité de secrétaire général de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la demande de dérogation présentée le 26 octobre 2026 par la société Eiffage GC INFRALINÉAIRE – Établissement FOREZIENNE, maître d'ouvrage, 306 rue du Grand vire – Zac des bracots – 74890 Bons en Chablais ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en jour férié (le 11 novembre 2026 ; plage horaire de 07h30 à 12h30 et de 13h00 à 18h30) ;

CONSIDERANT les mesures présentées par le pétitionnaire pour réduire les nuisances sonores à l'encontre des riverains ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Eiffage GC INFRALINÉAIRE, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisé à effectuer des travaux de débardage, clôtures, terrassement, travails préparatoires à la réalisation des ouvrages d'art :

Localisation : communes d'Anthy-sur-Léman, Allinges, Perrignier, Bons-en-Chablais, Ballaison, Lully, Loisin et Margencel.

Les périodes d'intervention se feront le 11 septembre 2026 de 7 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures à 18 heures 30.

Article 2 : Les bruits émis concernent notamment l'utilisation d'engins.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site du chantier ;
- à limiter l'usage des engins et matériels de chantiers, ainsi que les klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel ;
- à utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- à informer et former le personnel aux contraintes du bruit en période de jours férié et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance ;
- à organiser l'information des riverains immédiats des zones de chantiers.

Article 4 : Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles pourront se faire auprès de la personne responsable du chantier M. BENY Henri (06 77 50 03 80, Henri.BENY@eiffage.com).

Article 5 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour recevoir l'accord du préfet.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté, le pétitionnaire encourt des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de façon lisible pendant toute la durée du chantier sur les lieux des chantiers sur les communes de Anthy-sur-Léman, Allinges, Perrignier, Bons-en-Chablais, Ballaison, Lully, Loisin et Margencel.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées.

Article 9 : le présent arrêté sera transmis à la sous-préfète de Thonon-les-Bains, au commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie (pour la brigade concernée), et aux Maires de Anthy-sur-Léman, Allinges, Perrignier, Bons-en-Chablais, Ballaison, Lully, Loisin et Margencel ;

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la direction interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, les maires de Anthy-sur-Léman, Allinges, Perrignier, Bons-en-Chablais, Ballaison, Lully, Loisin et Margencel, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Eiffage GC INFRALINÉAIRE.

Fait à Annecy, le 10 NOV. 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE